



ARRETE DU 20 janvier 2026

portant réglementation de la circulation  
et du stationnement

## Allée de Kerdréal

### Chaussée rétrécie

pendant l'exécution du chantier de

**l'entreprise ATP d'Armor**

**du 26/01/2026 au 20/02/2026 inclus**

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/016

### PORANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** le permis de stationnement N° 2026/006, en date du 20/01/2026 accordé à **l'entreprise ATP d'Armor** - domiciliée Toulbroën – 29790 PONT CROIX – par la Mairie de Plouhinec ;

**VU** la demande d'arrêté en date du 19/01/2026 présentée par **l'entreprise ATP d'Armor** ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise ATP d'Armor** – Stationnement de véhicules sur l'Allée de Kerdréal pour des travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel – **13 Allée de Kerdréal - PLOUHINEC (29780), parcelle cadastrée YA 536** et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Du 21 janvier au 20 février 2026 inclus**, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise ATP d'Armor**, la circulation de tous véhicules sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie, sur l'Allée de Kerdréal – au droit de la parcelle cadastrée YA 536 – empiètement de 3.00 m maximum pour un chantier de mise aux normes d'un assainissement individuel, au N° 13 Allée de Kerdréal, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

### ARTICLE 2

**Du 21 janvier au 20 février 2026 inclus**, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**Du 21 janvier au 20 février 2026 inclus,** la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

### **ARTICLE 4**

**Du 21 janvier au 20 février 2026 inclus,** la signalisation réglementaire concernant la circulation devra être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, « chaussée rétrécie » - « travaux » ou « danger » - « piétons, empruntez le trottoir d'en face » conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

**Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise ATP d'ARMOR.**

### **ARTICLE 5**

**L'entreprise ATP d'ARMOR devra prévenir les riverains, avant le début de son chantier, de la gêne occasionnée par celui-ci.**

**Les véhicules de l'entreprise ATP d'ARMOR, stationnés sur l'Allée de Kerdéal, devront rester mobiles en cas de demande d'accès des véhicules de secours et des riverains impactés par le chantier ;**

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

**Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.**

### **ARTICLE 7**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

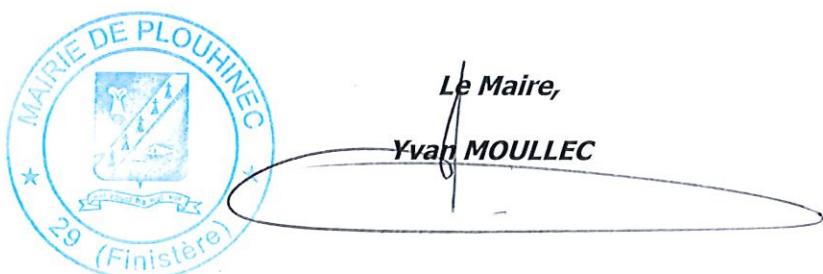
### **ARTICLE 8**

**l'entreprise ATP d'Armor,  
le Maire de PLOUHINEC,  
le Policier Municipal de PLOUHINEC,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE-PLOGASTEL,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

**l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,  
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,  
le Contrôleur des Travaux,  
le responsable du SAMU,  
sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne tactile d'information



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.